

LOI DE FINANCES POUR 2016 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015

UNE VASTE RÉFORME DE LA FISCALITÉ AGRICOLE

Outre la réforme du forfait agricole présentée dans le numéro 1050, les lois de finances entérinées fin 2015 comportent d'autres mesures fiscales importantes pour l'agriculture. Nous en présentons ici les principales.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2015

LOCATION DES DPB (DROITS À PAIEMENT DE BASE) (art. 63 du CGI – code général des impôts)

La mise à disposition à titre onéreux de DPB génère des bénéfices agricoles, relevant obligatoirement d'un régime de réel, sans possibilité de pratiquer ni déduction pour investissement, ni déduction pour aléas, à l'instar de la feu location de DPU (droits à paiement unique).

AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL POUR LES INVESTISSEMENTS DANS LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE (art. 39 quinquies FB du CGI)

Les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 dans les bâtiments affectés aux activités d'élevage, les matériels et les installations de stockage des effluents d'élevage et les travaux de rénovation immobilisés, peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel de 40 % de leur prix de revient réparti de manière linéaire sur 5 ans. Cette mesure vise à aider à la mise aux normes des bâtiments d'élevage et à l'investissement nécessaire aux éleveurs pour renforcer leur compétitivité et leur organisation. Elle entre dans le cadre des aides de minimis, limitées à 15 000 € sur 3 ans actuellement. C'est pourquoi la première annuité d'amortissement exceptionnel peut être différée jusqu'au 3^{ème} exercice suivant celui de la construction, de l'acquisition ou de la fabrication des biens concernés.

DÉDUCTION POUR ALÉAS (DPA) : ASSOUPLISSEMENT DU DISPOSITIF

(art. 72 D bis du CGI)

L'épargne inscrite sur le compte affecté à la DPA n'est plus strictement égale à 50 % de la DPA pratiquée : l'exploitant peut décider d'y affecter une somme comprise entre 50 % et 100 % de la DPA.

L'aléa économique peut désormais être reconnu dans 2 cas :

- toujours en cas de baisse de plus de 10 % de la valeur ajoutée produite au cours d'un exercice par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées produites au cours des 3 exercices précédents ;
- et désormais aussi en cas de baisse de plus de 15 % de la valeur ajoutée produite au cours d'un exercice par rapport à la moyenne de la valeur ajoutée des 3 derniers exercices clos avant l'exercice précédent.

En cas de survenance d'un aléa non économique, le plafond d'utilisation de la DPA qui correspondait au montant des dépenses résultant de l'aléa est supprimé : le montant est librement déterminé par l'exploitant.

En cas de survenance d'un aléa économique, le montant de DPA pouvant être réintégré reste limité au montant de la variation de la valeur ajoutée. Toutefois, l'exploitant peut porter ce plafond à une somme égale à 50 % du montant cumulé des déductions pratiquées et de leurs intérêts capitalisés non encore utilisés à la date de clôture de l'exercice précédant celui de la survenance de l'aléa.

Enfin, le taux de l'intérêt de retard en cas de non utilisation de la DPA pendant 7



LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2016 ET LE 31 DÉCEMBRE 2017 DANS LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE PEUVENT BÉNÉFICIER D'UN AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL.



LES PRODUITS AGRICOLES
(COLZA, CÉRÉALES...)
DESTINÉS À LA FABRICATION
DE BIOCARBURANTS
PASSENT AU TAUX DE TVA
DE 20 %.

© Heino Pattschull fotolia

ans correspond au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes et intérêts sont rapportés au résultat.

AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE DES GAEC (GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN)

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique bénéficie désormais d'une transparence des GAEC portée à 4 associés, au lieu de 3 (art. 244 quater L du CGI).

Le crédit d'impôt pour dépenses de remplacement pour congés bénéficie d'une transparence des GAEC de 4 associés, alors qu'aucune transparence ne lui était jusqu'alors appliquée (art. 200 undecies du CGI).

EXONÉRATION D'IMPÔTS LOCAUX POUR LES UNITÉS DE MÉTHANISATION AGRICOLES

(art. 1382 du CGI)

Désormais, les unités de méthanisation agricoles sont totalement et automatiquement (sans obligation déclarative) exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière, pour les taxes dues au titre de l'année 2015, quelle que soit la date d'achève-

ment de l'installation. Pour les unités de méthanisation agricoles achevées avant le 1^{er} janvier 2015, la loi de finances pour 2016 (art. 24 I) permet, sur réclamation des redevables adressées avant le 31 décembre 2016, un dégrèvement de taxe foncière et de CFE.

APPLICATION DU TAUX DE TVA (TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE) DE 20 %, AU LIEU DE 10 %, SUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

(art. 278 bis 3^o et 3^o bis d nouveau du CGI)

Concernant les produits agricoles n'ayant pas subi de transformation, et pour se conformer au droit européen, le taux intermédiaire de TVA de 10 % doit être réservé à ceux destinés à la préparation de denrées alimentaires ou à la production agricole (équidés...). Ainsi, passent au taux de 20 % : la laine, les peaux, les plumes d'animaux, destinés à la fabrication de vêtements, de matériels de ménage ou de produits liés à la literie, ainsi que les produits agricoles (colza, céréales...) destinés à la fabrication de biocarburants.

Les produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation continueront de bénéficier du taux de 10 %.

LOI DE FINANCES POUR 2016

APPLICATION DU « SURAMORTISSEMENT MACRON » AUX ASSOCIÉS COOPÉRATEURS DES CUMA (COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE) ET AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EXONÉRÉES D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

(art. 39 decies du CGI)

La déduction exceptionnelle de 40 % en faveur des entreprises qui acquièrent ou fabriquent certains biens d'équipement, ou les prennent en location, est étendue aux coopératives, mais pour des investissements réalisés entre le 15 octobre 2015 et le 14 avril 2016. Une quote-part de la déduction, calculée la CUMA, est prise en compte par chaque associé à proportion de l'utilisation qu'il fait du bien. Au sein des autres coopératives, la quote-part de déduction est déterminée à proportion du nombre de parts détenues au capital de la coopérative. Dans tous les cas, la quote-part est ensuite déduite du bénéfice de l'exercice de l'associé coopérateur. ●

Blandine SAGET
Chambres d'agriculture France
Service Entreprises et Installation